



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 76882

Texte de la question

M. Olivier Jardé * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'avenir de la profession des orthophonistes. Actuellement, l'autorisation d'exercice est assurée par la délivrance du certificat de capacité en orthophonie, diplôme national de l'enseignement supérieur, établi par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Il est envisagé de transformer ce certificat de capacité en diplôme d'État, ce que les professionnels conçoivent et soutiennent parfaitement. Par contre, ils souhaitent que ce diplôme demeure un diplôme universitaire soumis à la signature conjointe du ministère de la santé et de celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière et savoir si la réforme envisagée est conforme aux souhaits des professionnels.

Texte de la réponse

La compétence des professionnels de santé est une préoccupation constante du Gouvernement. Les orthophonistes se voient aujourd'hui délivrer un certificat de capacité en orthophonie (CCO) par les universités au terme d'un cursus de 1 640 heures d'enseignement théorique et de 1 200 heures de stages, soit au total 2 840 heures. Le ministère de la santé reconnaît ce CCO qui ouvre ainsi droit à exercer. Conformément au processus de Bologne, les États membres de l'Union européenne ont pris l'engagement de mettre en place, d'ici à 2010, une architecture commune des formations d'enseignement supérieur, afin de faire converger les systèmes nationaux vers un système commun reposant sur trois niveaux de formation : la licence, le master et le doctorat - ou LMD. Le Gouvernement souhaite valoriser comme il convient l'exercice professionnel de l'orthophonie, ce qui implique non seulement de ne pas diminuer la durée des études des orthophonistes, mais bien au contraire d'ouvrir à ceux-ci des grades universitaires - dont le master - qui ne leur sont pas accessibles aujourd'hui. Il s'agit donc de mettre en cohérence une formation professionnalisante liée au coeur du métier et une validation de la formation universitaire accomplie dans le nouveau cadre du LMD. Menée conjointement par le ministère de la santé et des solidarités et par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, une réflexion se poursuit au sein de groupes de travail. En ce qui concerne les orthophonistes, deux réunions ont déjà eu lieu, en novembre 2005 et en février 2006. Le ministère de la santé, responsable de la qualité des soins et de la compétence des professionnels de santé, définira avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'avec le concours des orthophonistes le contenu exact du cahier des charges de la formation permettant l'exercice professionnel. Il appartient aux universités et à leurs instances, selon leurs règles propres, de proposer à l'habilitation, dans le cadre du LMD, les parcours de formation conformes au cahier des charges.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76882

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10129

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8659